

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté n° 19/2022/ENV du 10 mars 2022, le préfet des Vosges a prescrit une consultation du public d'une durée de 29 jours sur le dossier présenté par le SICOVAD qui est représenté par M. Maxime DUFOUR, directeur général des services, et dont l'adresse du siège social est 4, Allée Saint-Arnould – Epinal (88000), en vue d'obtenir l'enregistrement de la réorganisation et de l'extension de sa déchetterie sise à Epinal (88000), sur son site de Razimont.

Le public pourra prendre connaissance de ce dossier du lundi 4 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 inclus, à la mairie d'Epinal, aux jours et heures ouvrables de cette mairie (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h).

Le dossier présenté, l'arrêté préfectoral précité et le présent avis au public seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture des Vosges deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à M. Xavier FLAMENT, responsable marchés publics, bâtiments, travaux et système informatique au SICOVAD (4, Allée Saint-Arnould – 88000 Epinal).

Du lundi 4 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 inclus, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie d'Epinal, aux jours et heures ouvrables de cette mairie, ou les adresser par écrit au maire d'Epinal qui les annexera au registre de consultation du public. Durant la période précitée, le public pourra également adresser ses observations au préfet des Vosges (Bureau de l'environnement – 1, Place Foch – 88026 Epinal Cedex) par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique à cette adresse :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet des Vosges et l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.